

Aliments pour animaux	RI.PFF.IN.09.01	Inde
	Juillet 2022	

### **I. Champ d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour larves contenant des produits d'origine animale	2309 90	Inde

### **II. Certificat non-négocié**

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IN.09.01	Certificat sanitaire pour l'exportation d'aliments pour larves exportés de Belgique vers l'Inde	3 p.

### **III. Conditions de certification**

#### **Certificat sanitaire pour l'exportation d'aliments pour larves exportés de Belgique vers l'Inde**

1. La législation indienne relative aux aliments pour larves peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.dahd.nic.in/trade>. À notre connaissance, les exigences d'importation sont toujours mentionnées sur un permis d'importation s'il s'agit d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale. Lors de la demande de certificat, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur le permis d'importation délivré par l'autorité compétente de l'Inde pour les produits de l'envoi. Le certificat peut uniquement être délivré si les déclarations demandées dans le permis d'importation sont toutes reprises dans le modèle de certificat EX.PFF.IN.09.01 à l'exception de la déclaration sur les hormones stéroïdiennes pour laquelle la déclaration a été modifiée (voir point 12 du RI). Le numéro, la date et la validité du certificat d'importation doivent être inscrits sur le certificat respectivement dans les cases 1.16., 1.17. et 1.18.
2. Le certificat non-négocié EX.PFF.IN.09.01 peut être utilisé pour l'exportation d'aliments pour larves de la Belgique vers l'Inde. Le recueil d'instructions a été établi pour les aliments pour larves produits en Belgique. Si un opérateur souhaite également exporter des aliments pour larves produits en dehors de la Belgique, il doit contacter son ULC, après quoi des instructions spécifiques seront établies pour ces aliments.
3. Au point 1.1., outre le nom commercial et la description du produit, les ingrédients d'origine animale et l'espèce animale (nom anglais et scientifique) dont ils sont dérivés doivent également être indiqués.
4. Au point 1.6., à la mention "Usage prévu", il convient de préciser l'usage prévu tel qu'il est indiqué sur le permis d'importation.
5. Au point 1.15., les coordonnées de l'ULC qui est compétente pour délivrer l'agrément/l'autorisation de l'établissement de production doivent être indiquées.
6. La déclaration 2.1. peut être signée sur la base de la législation en vigueur ainsi que la code WOAHOIE qui considère que le risque de transmission de ces maladies animales dans les aliments pour larves est faible.

7. Les déclarations 2.2. et 2.8. peuvent être signées sur la base d'un contrôle de l'étiquette, celle-ci devant être conçue de telle sorte que la traçabilité soit garantie et que le lien entre l'étiquetage et le certificat soit clair (par exemple sur la base des numéros de lot).
8. La déclaration 2.3 peut être signée sur base de la présentation de rapports d'analyses favorables. Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif de chaque lot, et émis par un laboratoire agréé par l'AFSCA. Les analyses et les résultats suivants sont exigés:
  - Salmonella : absence dans 25g : n=5, c=0, m=0, M=0
  - Vibrio pathogènes : absence dans 25 g. D'abord, un laboratoire agréé par l'AFSCA doit déterminer si *V. cholerae* et *V. parahaemolyticus* sont présents (test de détection). Si *V. parahaemolyticus* ou *V. cholerae* sont présents, la souche bactérienne doit être transmise à Sciensano pour déterminer la pathogénicité. La certification peut être faite si *V. parahaemolyticus* et *V. cholerae* sont absents ou si *V. parahaemolyticus* et/ou *V. cholerae* ont été détectés mais qu'aucune pathogénicité des souches n'a été démontrée par Sciensano.
9. La déclaration 2.4. peut être signée sur base de la présentation de rapports d'analyses favorables. Les analyses doivent être effectuées sur un échantillon représentatif de chaque lot, et les rapports doivent être émis par un laboratoire agréé par l'AFSCA. Ces analyses multi-résidus doivent couvrir au moins les nitrofuranes et le chloramphénicol.
10. La déclaration 2.5 peut être signée pour des aliments pour larves qui ne contiennent pas d'antibiotiques. Pour que l'aliment pour larves puisse contenir des antibiotiques, il faudrait l'accord des autorités compétentes indiennes. En ce cas, les antibiotiques utilisés et leur délai d'attente doivent figurer sur l'étiquette. Mais actuellement il n'existe pas de tel accord entre la Belgique et l'Inde, et l'exportation d'aliments pour larves depuis la Belgique vers l'Inde, contenant un antibiotique, n'est pas autorisée. Si un opérateur souhaite exporter un tel produit, il doit présenter les preuves nécessaires que l'Inde autorise l'antibiotique en question (par exemple sur la base du permis d'importation).
11. La déclaration 2.6. peut être signée sur la base de la présentation de rapports d'analyses favorables et sur base du plan de monitoring réalisé par l'AFSCA, qui met en œuvre la Directive 2002/32/CE pour les produits chimiques et le Règlement (CE) N°37/2010 pour les substances pharmacologiquement actives. Les analyses sur cristal violet et vert de malachite seront effectuées sur un échantillon représentatif de chaque lot d'aliments pour larves ou sur un échantillon représentatif des matières premières provenant des poissons ou crevettes qui ont été utilisées pour la production de chaque lot d'aliments pour larves.
12. La déclaration 2.7. peut être signée sur la base d'une déclaration du producteur. Cette déclaration 2.7. diffère de la déclaration du permis d'importation mais est identique à la déclaration 2.10. du certificat EX.PFF.IN.02.02 pour les aliments pour crevettes qui a été approuvé bilatéralement par l'Inde.